

réglementation relative à la ventilation dans le tertiaire

Extrait de la réglementation thermique publiée le 15 avril 1988

article 22

Au sens du présent chapitre, on appelle:

- «dispositifs spécifiques de ventilation» les dispositifs mécaniques et les conduits à tirage naturel ainsi que les orifices d'amenée naturelle d'air éventuellement associés,
- « renouvellement d'air spécifique» le renouvellement d'air, par apport d'air neuf pris à l'extérieur, au moyen de ces dispositifs.

article 23

Lorsque la ventilation des locaux est assurée par des dispositifs spécifiques, ceux-ci doivent être tels que le même air extérieur serve à ventiler successivement les locaux contigus ou séparés uniquement par des circulations dans la limite des prescriptions des règlements pris en matière de santé, de salubrité, d'hygiène et de sécurité et dans la limite des impératifs acoustiques éventuels.

article 24

Lorsque la ventilation des locaux est assurée par des dispositifs spécifiques, le renouvellement d'air spécifique de l'ensemble d'un bâtiment ne doit pas, dans les conditions climatiques moyennes d'hiver, excéder 1,2 fois en zones H1 et H2 et 1,3 fois en zone H3 la somme des débits minimaux imposés par les règlements pris en matière de santé, d'hygiène et de sécurité pour les locaux de ce bâtiment.

Si le même air extérieur sert à ventiler successivement plusieurs locaux, le débit minimal imposé est égal au plus grand des deux débits suivants:

- débit tenant compte de la nature et de la quantité de polluant émis,
- débit tenant compte de l'effectif global des occupants présents dans ces locaux.

Toutefois, la limite supérieure ci-dessus définie peut être dépassée si un dispositif de récupération ou de transfert de chaleur permet, malgré l'augmentation de débit, de ne pas augmenter les consommations de chauffage.

article 25

La ventilation de locaux ou de groupes de locaux ayant des horaires d'occupation ou d'émission de polluant nettement différents doit être assurée par des systèmes de ventilation indépendants, adaptés aux caractéristiques de fonctionnement de chaque local.

article 26

La ventilation par dispositifs spécifiques doit pouvoir être arrêtée en cas de non-occupation ou de non-pollution de locaux.

article 27

Pour un local ou un groupe de locaux à pollution non spécifique desservis par un même système de ventilation mécanique, si le taux d'occupation est susceptible d'être inférieur au quart du taux normal pendant plus de 50 % du temps d'occupation, le débit d'air doit pouvoir être réduit d'au moins 50 %.

Pour un local ou un groupe de locaux à pollution spécifique desservis par un même système de ventilation mécanique, si le taux instantané d'émission de polluant est susceptible d'être inférieur au quart du taux normal pendant plus de 50 % du temps d'émission, le débit d'air doit pouvoir être réduit d'au moins 50 %.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux de haute technicité médicale des établissements hospitaliers.

article 28

La perméabilité des parois extérieures du bâtiment doit être telle que le supplément de renouvellement d'air qu'elle entraîne par rapport au renouvellement spécifique ne dépasse pas, en moyenne pour la saison de chauffage, 0,2 fois le volume du bâtiment par heure. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux entrepôts et locaux industriels, lorsque les nécessités de service obligent à de fréquents passages entre l'intérieur et l'extérieur.

article 29

Le système de ventilation peut permettre d'obtenir des débits supérieurs aux limites fixées à l'article 24 ci-dessus à condition qu'un dispositif automatique condamne cette possibilité lorsque le chauffage fonctionne.

**Extrait de l'article 64.1
du règlement sanitaire
départemental type**

Détermination du renouvellement d'air minimal - locaux d'entrée

désignation des locaux	débit minimal d'air neuf en m ³ /h et par occupant (air à 1,2 kg/m ³)	
	locaux avec interdiction de fumer	locaux sans interdiction de fumer
locaux d'enseignement: classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique), écoles maternelles, élémentaires et collèges	15	
autres établissements	18	25
ateliers	18	25
locaux d'hébergement: chambres collectives (au moins 3 personnes), dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
bureaux et locaux assimilés: locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18	25
locaux de réunions: salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
locaux de vente: boutiques, supermarchés	22	30
locaux de restauration: cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
locaux à usage sportif:		
par sportif, dans une piscine	22	
par sportif, dans les autres locaux	25	30
par spectateur	18	30

**Extrait de l'arrêté 64.2
du règlement sanitaire
départemental type**

Détermination du renouvellement d'air minimal - locaux de sortie

désignation des locaux	débit minimal d'air neuf en m ³ /h
■ pièces à usage individuel	
salle de bains ou de douches	15 par local
salle de bains ou de douches commune avec cabinet d'aisances	15 par local
cabinet d'aisances	15
■ pièces à usage collectif	
cabinet d'aisances isolé	30
salle de bains ou de douches isolée	45
salle de bains ou de douches commune avec cabinet d'aisances	60
bains, douches et cabinet d'aisances groupés	30 + 15 N*
lavabos groupés	10 + 5 N*
salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m ² de surface de local (1)
■ cuisines collectives	
office relais	15/repas
moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
de 150 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)	15/repas
plus de 1500 repas servis simultanément (4)	10/repas

N*: nombre d'équipements dans le local

(1): compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront arrondis au multiple supérieur de 15

(2): avec un minimum de 3 750 m³/h

(3): avec un minimum de 10 000 m³/h

(4): avec un minimum de 22 500 m³/h